



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

### **BUISSON**

5, rue René Grognon  
06.31.92.84.86

### **CATALPAS**

10 quater, rue Jodon  
06.31.89.53.44

*Approuvé par délibération N°2021-118 du Conseil Municipal du 7 décembre 2021  
et applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022*

Mairie - Service Enfance  
1 bis, avenue de la Libération – 45700 VILLEMANDEUR  
☎ 02.38.07.16.77 ou 02.38.07.16.78 - ✉ E-Mail : enfance@mairie-villemandeur.fr

L'accès à l'accueil périscolaire est un service public non obligatoire proposé aux familles dont les enfants sont scolarisés dans une école publique de Villemandeur, afin de leur faciliter la vie au quotidien.

L'accueil périscolaire fonctionne le lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Le matin avant la classe de 7 h 00 à 8 h 20.
  - de 7 h 00 à 7 h 30 avec petit déjeuner compris
  - de 7 h 30 à 8 h 20
- Le soir après la classe de **16 heures 30 à 18 heures 30** (goûter compris)

L'accueil périscolaire du temps méridien fait l'objet d'un règlement intérieur dédié.

Toute inscription à l'accueil périscolaire d'un enfant vaut acceptation par les parents du présent règlement.

Le présent règlement est consultable sur le site internet de la commune.

### **ARTICLE 1 : Inscription et gestion des réservations**

La fréquentation de l'accueil périscolaire est soumise à une inscription préalable obligatoire pour l'année scolaire en cours. Pour être admis, les parents doivent présenter une attestation d'assurance « individuelle corporelle » et « responsabilité civile » couvrant cette activité ainsi que les photocopies des pages de vaccinations du carnet de santé.

L'inscription se fait via le site Internet de la Mairie « Mon Espace Famille » en ligne ou directement au Service Enfance.

Les parents doivent indiquer les jours précis où l'enfant fréquentera l'accueil périscolaire pour une période (année scolaire entière, trimestre ou mois).

**La gestion des réservations ou annulation est possible jusqu'à la veille du jour concerné via le site Internet de la Mairie « Mon Espace Famille ».**

 **Les jours prévus devront être rigoureusement respectés car ils seront facturés, y compris en cas d'absence non justifiée de l'enfant.**

### **ARTICLE 2 : Tarifs et facturation**

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ce tarif est appliqué dès la prise en charge de l'enfant par le personnel de l'accueil périscolaire.

**Tout accueil réservé est facturé.** Les absences qui pourront être déduites sont :

- Maladie confirmée par une attestation écrite des parents ou certificat médical du médecin à fournir via « votre Espace Famille » en ligne ou au Service Enfance de la Mairie dans la semaine d'absence.
- Absence de l'enseignant
- Grève des enseignants

La facturation est établie à chaque fin de mois, à terme échu.

La facture est transmise par mail et disponible sur votre « Espace Famille » en ligne. Elle est transmise par courrier sur demande.

Le règlement de celle-ci est à effectuer **avant la date indiquée sur la facture.**

En cas de contestation de la facturation, celle-ci devra être adressée au service dans les 10 jours de sa réception.

Le règlement peut se faire :

- En ligne via « votre Espace Famille », système sécurisé
- En espèce, par chèque ou chèque CESU au Service Enfance de la Mairie.

Passée la date limite de paiement, la facture sera à régler auprès du Service de Gestion Comptable de Montargis, dès réception de l'avis de sommes à payer.

***Pour des raisons de sécurité et d'organisation des services, tout enfant inscrit à l'accueil périscolaire sera facturé même si les parents se présentent à la sortie de l'école à 16h30.***

### **ARTICLE 3 : Fonctionnement de l'accueil périscolaire**

Aucune personne n'est autorisée à récupérer son enfant tant qu'il n'est pas arrivé dans les locaux de l'accueil périscolaire.

Les enfants sont sous la responsabilité des parents dès lors que ceux-ci se sont manifestés physiquement auprès du personnel encadrant concerné.

Les enfants doivent être accompagnés par leurs parents/tuteurs jusque dans la pièce de l'accueil périscolaire et ne peuvent quitter l'accueil périscolaire qu'accompagnés d'une personne autorisée par les parents ou tuteurs.

Seuls les enfants scolarisés en cycle élémentaire, avec autorisation écrite des parents mentionnant l'heure de départ autorisée, pourront quitter l'accueil périscolaire non accompagnés.

En cas d'urgence le personnel de l'accueil périscolaire prend toutes les mesures nécessaires :

- Appel du SAMU ou des Pompiers.
- Les parents sont avertis dans les plus brefs délais.

Les retards répétés des parents à venir chercher les enfants le soir après 18 heures 30 seront sanctionnés. Un rappel du règlement intérieur sera fait par courrier. En cas de persistance, les parents seront convoqués par le Maire ou son Adjoint chargé des Affaires Scolaires.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'enceinte de l'accueil périscolaire.

### **ARTICLE 4 : Activités de l'accueil périscolaire**

Des activités sont proposées par les équipes d'accueil. Le temps d'accueil étant morcelé (goûter, ...) et la présence des enfants discontinue les ateliers proposés sont construits pour être réalisés sur une période entière (entre 2 période de vacances scolaires).

Lors de l'accueil périscolaire du soir les enfants peuvent préparer leur devoir. Ils peuvent se faire aider des animateurs présents. Ce temps n'est pas un temps d'aide au devoir. Les parents doivent s'assurer de la réalisation des devoirs de leur enfants.

### **ARTICLE 5 : Discipline**

Les élèves doivent adopter, une attitude correcte, prendre en compte les règles d'hygiène :

- passage aux toilettes,
- le lavage des mains.

Ils sont tenus de respecter :

- le personnel d'encadrement,
- leurs camarades,
- le matériel mis à disposition,
- la nourriture qui leur est servie (gouter/petit déjeuner)

Les enfants doivent se conformer aux règles de vie commune en appliquant les consignes qui leur sont données, notamment parler sur un ton modéré, s'interdire tout comportement ou propos agressif.

Les familles seront informées par la Mairie des incidents survenus sur le temps périscolaire. Une copie sera remise pour information à la direction de l'école.

Si malgré cette information, l'enfant ne modifie pas son attitude, les parents seront convoqués par le Maire ou son Adjoint chargé des Affaires Scolaires pour un entretien. Il en sera de même pour tout manquement grave à ce règlement.

En cas d'abus manifeste, une exclusion du service périscolaire sera notifiée à la famille par la Mairie

La durée de l'exclusion, temporaire ou définitive, sera décidée en fonction de la gravité des faits.